



## DÉCISION DE L'AFNIC

**profil-voiles.fr**

**Demande n° FR-2019-01747**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PROFIL VOILES  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : profil-voiles.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2019  
Bureau d'enregistrement : DOMRAIDER

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 février 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <profil-voiles.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Gérant du Requérent ;
- Extrait Kbis du 10 janvier 2019 de la société PROFIL'VOILES immatriculée le 08 février 1993 sous le numéro 389 974 106 au R.C.S. de Toulon ayant pour activités : « *Voilerie réparation entretien et vente de voiles et tout ce qui en découle* » ;
- Contrat de location du site web <http://www.profil-voiles.fr> conclu le 24 juin 2014 pour 48 mois entre une société tierce, fournisseur, et le Requérent, locataire.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«L'attribution du nom de domaine "profil-voiles.fr" a été effectuée au profit d'une autre société. Or ce nom de domaine était attribué à la société Profil voiles depuis le 24 juin 2014, un site web pour le compte de ladite société s'y trouvait. Or ce contrat a pris fin le \_\_\_\_\_ et le gérant de la société n'a pas pu effectuer une demande pour que ce nom de domaine lui soit réattribué afin d'assurer la pérennité de son site web pourtant très important pour son entreprise. En effet il s'est rendu compte que le nom de domaine avait été réattribué a une autre entreprise.*

*Cette attribution du nom de domaine [www.profil-voiles.fr](http://www.profil-voiles.fr) constitue une violation de des dispositions de l'article L 45 du code des postes et des télécommunications numériques puisque en tant que gérant depuis 1993 de la société Pofil Voiles je présente un intérêt légitime à agir pour ma société.*

*Profil voiles détient le nom de domaine [www.profil-voiles.com](http://www.profil-voiles.com), il semble donc logique que le nom domaine [www.profil-voiles.fr](http://www.profil-voiles.fr) lui soit également attribué.*

*Conformément à l'article L 45-6 "toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent (...) le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les conditions prévues à l'article 45-2." Le refus d'enregistrement ne pouvant intervenir que dans les cas prévus dans l'article précité, je vous demande d'accéder à ma requête ».*

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <profil-voiles.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société PROFIL'VOILES immatriculée le 08 février 1993 sous le numéro 389 974 106 au R.C.S. de Toulon ayant pour activités : « Voilerie réparation entretien et vente de voiles et tout ce qui en découle ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <profil-voiles.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <profil-voiles.fr> au profit du Requéran.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

